

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : H-8060 PA</b>	<b>Page 1 de 1</b>
	<b>Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE</b>	
	<b>Objet : SERVICES DE BIBLIOTHÈQUES</b>	
	<b>Référence(s) juridique(s) :</b>	
	<b>Autre(s) référence(s) :</b>	
	<b>Date d'émission : 15 septembre 1997</b>	
	<b>Révisions (s) : 20 octobre 1997</b>	

## PROCÉDURES

1. On doit établir dans chacune des écoles un comité du programme des services de bibliothèque comprenant les personnes suivantes :
  - 1.1 le ou la bibliothécaire;
  - 1.2 au moins un membre du personnel enseignant; et,
  - 1.3 la direction qui agira à titre de présidente.
  
2. Le comité du programme des services de bibliothèque du Conseil scolaire doit :
  - 2.1 tenir au moins deux (2) réunions par année;
  - 2.2 veiller à la rédaction d'un manuel du programme des services de bibliothèque contenant notamment :
    - 2.2.1 un énoncé de principe;
    - 2.2.2 les procédures pour la sélection et la cession d'utilisation du matériel imprimé et non imprimé;
    - 2.2.3 un énoncé ordonné des aptitudes reliées aux bibliothèques;
    - 2.2.4 la définition des éléments du programmes des services des bibliothèques;
    - 2.2.5 un énoncé sur la question controversée des documents imprimés et non imprimés et de la censure.
  - 2.3 assumer la responsabilité de la révision annuelle du manuel du programme des services des bibliothèques;
  - 2.4 apporter sa contribution à la révision des politiques et règlements du Conseil scolaire connexes au programme des services des bibliothèques.
  
3. L'évaluation du programme des services des bibliothèques doit se faire selon le plan de gestion de l'éducation du Conseil scolaire.